

2001-01

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

**CONCERNANT LES EXEMPTIONS, LES AVANTAGES FISCAUX
ET LES PRÉROGATIVES DE COURTOISIE CONSENTIS AU SECRÉTARIAT,
À SES FONCTIONNAIRES ET AUX REPRÉSENTANTS DES PARTIES À LA
CONVENTION**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique* a accepté, dans la décision II/19 du 17 novembre 1995 UNEP/CBD/COP/2/19 prise à Jakarta lors de sa deuxième réunion, l'offre du Canada, contenue dans le document UNEP/CBD/COP/2/Rev.1, d'accueillir à Montréal le Secrétariat de la *Convention sur la diversité biologique*, constitué en vertu de l'article 24 de la *Convention sur la diversité biologique*;

NOTANT la décision I/4 contenue dans le document UNEP/CBD/COP/1/17 de la Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique* qui désigne le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) comme programme responsable de l'exercice des fonctions du Secrétariat de la *Convention sur la diversité biologique*;

NOTANT en outre que le Secrétariat de la *Convention sur la diversité biologique*, une organisation internationale gouvernementale, a son siège à Montréal depuis le 1^{er} février 1996;

VU l'Accord de siège entre le gouvernement du Canada et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;

CONSIDÉRANT le désir du gouvernement du Québec de permettre au Secrétariat de remplir adéquatement son mandat et d'en faciliter l'accomplissement;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Dans l'entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

- a) « Convention » : la *Convention sur la diversité biologique* signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 et entrée en vigueur le 29 décembre 1993;
- b) « Experts en missions » : les personnes, autres que les fonctionnaires du Secrétariat, qui s'acquittent de missions à la demande et pour le compte du Secrétariat;

- c) « Fonctionnaires du Secrétariat » : les fonctionnaires des Nations unies affectés au service du Secrétariat, autres que les fonctionnaires recrutés localement et qui se voient attribuer des tarifs horaires;
- d) « Partie à la Convention » : un État ou une organisation régionale d'intégration économique dont il est question à l'article 34 de la Convention;
- e) « Représentants des Parties à la Convention » : les personnes chargées par un État d'agir en son nom pour les questions relatives à la Convention;
- f) « Résident permanent » : une personne admise au Canada avec le statut de résident permanent conformément aux dispositions applicables de la législation canadienne en matière d'immigration;
- g) « Secrétaire exécutif » : le fonctionnaire du Secrétariat qui est le chef du Secrétariat, conformément à la décision I/4 de la Conférence des parties contenue dans le document UNEP/CBD/COP/1/17;
- h) « Secrétariat » : le Secrétariat constitué en vertu de l'article 24 de la Convention.

Tout terme non défini dans l'entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2

Pour l'application de la législation québécoise, le gouvernement du Québec reconnaît le Secrétariat comme une organisation internationale gouvernementale.

EXEMPTIONS DE JURIDICTION

ARTICLE 3

L'exemption de juridiction, dont jouissent le Secrétariat, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sera appliquée par les tribunaux qui interviennent en application des lois du Québec, sauf dans la mesure où le Secrétaire exécutif y aura renoncé expressément dans un cas particulier.

Les exemptions de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative dont bénéficient les biens et avoirs du Secrétariat, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront mises en application sur le territoire du Québec, sauf consentement du Secrétaire exécutif à leur renonciation.

ARTICLE 4

L'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, dont jouissent les représentants des Parties à la Convention, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec.

L'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, dont jouissent le Secrétaire exécutif et les fonctionnaires du Secrétariat qui font partie des catégories supérieures de niveau P-4 et plus, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec. Toutefois, l'exemption de juridiction civile et administrative ne s'appliquera pas s'il s'agit :

- a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire du Québec, à moins qu'ils ne le possèdent pour le compte du Secrétariat;
- b) d'une action concernant une succession, dans laquelle ils figurent comme liquidateur de succession, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom du Secrétariat;
- c) d'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par eux au Québec en dehors de leurs fonctions officielles.

Nonobstant les deux premiers alinéas du présent article, les représentants des Parties à la Convention, le Secrétaire exécutif et les fonctionnaires du Secrétariat qui font partie des catégories supérieures de niveau P-4 et plus, qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents ne jouissent de l'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, lorsque le tribunal intervient en application des lois du Québec, que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

L'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, dont jouissent les fonctionnaires autres que ceux visés au deuxième alinéa ainsi que les experts en mission, sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec, pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

La Partie à la Convention ou le Secrétaire général des Nations unies, selon le cas, pourra et devra lever l'exemption de juridiction lorsque, à son avis, cette exemption empêcherait que justice soit faite et que cette exemption peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Secrétariat ou de la Partie à la Convention.

AVANTAGES FISCAUX

ARTICLE 5

Le Secrétariat bénéficiera d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) les droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts*;
- b) les taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien ou d'un service qui sont visées par règlement, sous réserve des conditions prévues par règlement;
- c) les droits imposés en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*;
- d) les cotisations qui pourraient être imposées en vertu de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*.

ARTICLE 6

Lorsque l'incidence d'un impôt est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Parties à la Convention et les experts en mission, qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, se trouvent au Canada pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

ARTICLE 7

Le Secrétaire exécutif et les fonctionnaires du Secrétariat faisant partie des catégories supérieures de niveau P-4 et plus qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, bénéficieront d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur le revenu provenant de leur charge ou de leur emploi auprès du Secrétariat;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois, autres que leur charge ou leur emploi auprès du Secrétariat.

Les particuliers visés au premier alinéa qui résident au Canada pour y exercer leurs fonctions bénéficieront également d'une exemption des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur tous leurs autres revenus, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi, autre que leur charge ou leur emploi auprès du Secrétariat.

ARTICLE 8

Les fonctionnaires du Secrétariat, autres que ceux visés au premier alinéa de l'article 7, qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, bénéficieront d'une exemption des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur le revenu provenant de leur charge ou de leur emploi auprès du Secrétariat.

Les fonctionnaires du Secrétariat visés au premier alinéa qui résident au Canada bénéficieront également des avantages fiscaux prévus au troisième alinéa si immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès du Secrétariat :

- a) soit ils demeureraient hors du Canada;
- b) soit ils assumaient leurs fonctions auprès d'une autre organisation internationale reconnue pour l'attribution d'avantages fiscaux par le gouvernement du Québec et :
 - i. soit demeureraient hors du Canada immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de cette autre organisation;

- ii. soit, immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de cette autre organisation, remplissaient l'une des conditions prévues par le paragraphe b du présent alinéa.

Les avantages fiscaux auxquels le deuxième alinéa réfère sont l'exemption ou le remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur tous leurs revenus, autres que ceux visés au premier alinéa, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi, autre que leur charge ou leur emploi auprès du Secrétariat;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois, autres que leur charge ou leur emploi auprès du Secrétariat.

ARTICLE 9

Les fonctionnaires du Secrétariat, autres que ceux visés au premier alinéa des articles 7 et 8, qui sont assujettis à un système de contributions du personnel en lieu et place de l'impôt national sur le revenu, bénéficieront d'une exonération d'impôt sur le revenu au Québec à l'égard des traitements et émoluments versés par le Secrétariat. Ces traitements et émoluments ne seront pas pris en considération pour déterminer le montant de l'impôt québécois à percevoir sur les revenus provenant de sources autres que le Secrétariat.

Néanmoins, les traitements et émoluments versés par le Secrétariat pourront être pris en considération pour déterminer le revenu des fonctionnaires du Secrétariat aux fins des crédits d'impôt, des programmes d'aide ou des régimes établis par le gouvernement du Québec.

ARTICLE 10

Les membres de la famille du Secrétaire exécutif, des fonctionnaires visés au premier alinéa de l'article 7 et des fonctionnaires visés au deuxième alinéa de l'article 8, qui résident avec ces derniers et qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, bénéficieront d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts*, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois au Canada.

ARTICLE 11

Le gouvernement du Québec exonérera de toute taxe foncière, municipale ou scolaire tout immeuble du Secrétariat qui est exclusivement destiné à la réalisation de son mandat et exonérera le Secrétariat de toute taxe personnelle ou compensation municipale qui pourrait lui être imposée en tant que propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, à l'exclusion de celles imposées de façon distincte et perçues en rémunération de services rendus.

ASSURANCE MALADIE ET ASSURANCE HOSPITALISATION

ARTICLE 12

Le Secrétariat s'engage à observer les dispositions de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* relatives à la cotisation de l'employeur sur le salaire qu'il verse à tous les fonctionnaires du Secrétariat, y compris à ceux qui sont recrutés localement.

ARTICLE 13

Le gouvernement du Québec s'engage à reconnaître comme pouvant bénéficier du régime d'assurance maladie, du régime d'assurance hospitalisation et des autres services de santé, aux conditions qui y sont prévues, les fonctionnaires du Secrétariat demeurant au Québec ainsi que les membres de leur famille demeurant en permanence avec eux, si ces fonctionnaires et ces membres sont inscrits auprès du gouvernement conformément à l'article 20, ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents et ne sont pas bénéficiaires du régime d'assurance maladie.

Pour l'application du présent article, le membre de la famille d'un fonctionnaire du Secrétariat comprend son conjoint, ses enfants et ses père et mère qui sont financièrement dépendants de lui ainsi que les domestiques à son service.

STATUT DU SECRÉTARIAT AU SENS DE LA CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

ARTICLE 14

Le gouvernement du Québec reconnaît au Secrétariat le statut d'organisme international au sens de l'article 92 de la *Charte de la langue française* pour l'application de cette Charte.

ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS

ARTICLE 15

À la demande d'un fonctionnaire du Secrétariat visé au premier alinéa des articles 7 ou 8, le ministère des Relations internationales délivre un document attestant que cette personne est inscrite auprès de ce ministère. Cette attestation permettra à cette personne d'obtenir du ministre de l'Éducation, pour son enfant à charge ou celui de son conjoint, une autorisation temporaire à recevoir l'enseignement en anglais pour autant que cet enfant ne soit pas citoyen canadien.

RÉGIME GÉNÉRAL DES DROITS DE SCOLARITÉ

ARTICLE 16

Le gouvernement du Québec s'engage à faire bénéficier du régime général des droits de scolarité qui s'appliquent aux étudiants québécois, les fonctionnaires du Secrétariat visés au premier alinéa des articles 7 et 8, ainsi que leur conjoint et enfants à charge résidant avec eux.

AUTORISATION DE TRAVAILLER AU QUÉBEC

ARTICLE 17

Sous réserve des conditions établies par la réglementation, le gouvernement du Québec s'engage à faciliter aux conjoints des fonctionnaires du Secrétariat visés au premier alinéa des articles 7 et 8, ainsi qu'aux enfants de ces personnes résidant en permanence avec eux, la délivrance de l'autorisation de travailler au Québec.

CERTIFICAT DE SÉLECTION

ARTICLE 18

Sous réserve des conditions établies par la réglementation, le gouvernement du Québec s'engage à faciliter la délivrance d'un certificat de sélection à un fonctionnaire du Secrétariat visé au premier alinéa des articles 7 ou 8, aux membres de sa famille et aux personnes qui sont à sa charge, désireux de s'établir au Québec à titre de résident permanent.

PERMIS DE CONDUIRE ET IMMATRICULATION DES VÉHICULES

ARTICLE 19

Le gouvernement du Québec s'engage à délivrer, sans examen, aux fonctionnaires du Secrétariat visés au premier alinéa des articles 7 et 8, de même qu'à leur conjoint et à leurs enfants majeurs, qui sont financièrement à leur charge et résidant avec eux, sur preuve qu'ils sont titulaires d'un permis de conduire valide délivré par leur pays d'origine ou par le pays où ils étaient en poste auparavant, qu'ils n'ont pas la citoyenneté canadienne et qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et ne remplissent aucune charge ou emploi au Québec autre que leur fonction auprès du Secrétariat, un permis de conduire correspondant à celui dont ils sont titulaires, pendant la durée de leur assignation, sur paiement des frais et de la contribution d'assurance fixés en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Sous réserve des conditions établies par la réglementation, le secrétaire exécutif a droit à l'immatriculation de son véhicule en série diplomatique sur paiement des frais et de la contribution d'assurance fixés en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*. Le gouvernement du Québec accordera la même prérogative de courtoisie aux fonctionnaires du Secrétariat qui font partie des catégories supérieures de niveau P-5 et plus.

La voiture officielle du Secrétariat pourra être immatriculée en série diplomatique aux mêmes conditions.

NOTIFICATION

ARTICLE 20

Pour l'application des dispositions de la présente Entente, le Secrétariat, au début de chaque année, fournira au ministère des Relations internationales la liste des noms et statut de chacun des fonctionnaires du Secrétariat en poste au Québec, en indiquant ceux qui devraient être visés au premier alinéa des articles 7 et 8, de même que les noms des membres de leur famille résidant avec eux. Le Secrétariat notifie en même temps au ministère des Relations internationales les noms des personnes qui désirent se prévaloir des dispositions de l'article 16.

Le Secrétariat notifiera également, en cours d'année, toute modification à cette liste, à la suite de l'arrivée ou du départ d'un fonctionnaire du Secrétariat.

ABUS DES PRIVILÈGES

ARTICLE 21

Le Secrétariat coopérera avec le gouvernement du Québec en vue d'empêcher l'utilisation des exemptions, des avantages fiscaux et des prérogatives de courtoisie dans un but autre que celui pour lequel ils sont consentis.

Sans préjudice de leurs exemptions, avantages fiscaux et prérogatives de courtoisie, toutes les personnes qui en bénéficieront auront le devoir de respecter les lois et règlements du Québec.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ARTICLE 22

Dans les communications entre le Secrétariat et le gouvernement du Québec, à moins que sa divulgation ne soit requise en vertu d'une législation du gouvernement, tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne physique ou morale peut être facilement établie est confidentiel et est exclusivement utilisé en vue de l'application de la présente Entente.

INTERPRÉTATION

ARTICLE 23

La présente Entente s'interprète à la lumière de son objectif premier qui est de permettre au Secrétariat de remplir adéquatement son mandat et d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 24

Toute divergence de vue relative à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente sera résolue par voie de négociations entre les Parties.

MODIFICATION

ARTICLE 25

La présente Entente peut être révisée à la demande de l'une ou l'autre Partie. Pour ce faire, les deux Parties se consulteront sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'Entente.

APPLICATION DES AVANTAGES FISCAUX

ARTICLE 26

Les exemptions fiscales relatives à l'impôt sur le revenu, qui sont consenties en vertu de la présente Entente, sont accordées rétroactivement à compter du 1^{er} février 1996.

Les exemptions et les remboursements, selon le cas, des taxes à la consommation qui sont visés par la présente Entente sont applicables rétroactivement à compter du 1^{er} février 1996.

Les exemptions visées aux paragraphes c) et d) de l'article 5 et à l'article 11 prennent effet le 1^{er} février 1996.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 27

La présente entente entrera en vigueur à la date de sa signature.

Les Parties pourront mettre fin à la présente entente au moyen d'un préavis écrit d'un an donné à l'autre Partie.

Fait à Montréal, le 12 mars 2001, en double exemplaire.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU
QUÉBEC**

Mme Louise Beaudoin

Ministre des Relations internationales

**POUR LE SECRÉTARIAT DE
LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

M. Hamdallah Zedan

Secrétaire exécutif
